

Bon de commande : modalités et conditions

Acceptation. L'acceptation du présent bon de commande porte uniquement sur les modalités qui sont inscrites au recto et au verso des présentes. La présente offre est réputée acceptée telle quelle par le fournisseur, sans autre modalité.

Annulation/Résiliation. MBNA se réserve le droit de résilier le présent contrat à n'importe quel moment, auquel cas le fournisseur interrompt immédiatement son travail et suit les directives de MBNA concernant le travail en cours. Le fournisseur est payé uniquement pour le travail déjà accompli. Si le fournisseur est en défaut, MBNA n'est responsable que pour la partie du travail qu'il a achevé. Le fournisseur est responsable des dommages causés par son manquement ou son défaut. Il indemnise MBNA et la garantit contre de tels dommages.

Garanties du fournisseur. Le fournisseur se conforme à l'ensemble des lois, règles, règlements, décrets, arrêtés et ordonnances fédéraux, provinciaux et locaux, qui régissent la production et la vente des produits ou des services, y compris la négociation d'affaires avec les banques. Le fournisseur garantit que tous les produits ou services fournis aux termes des présentes sont marchands et que les produits ne renferment aucune défectuosité due à leur fabrication et à leurs composantes. Le fournisseur indemnise MBNA en cas de violation de la présente garantie. Le fournisseur fait bénéficier MBNA de toutes les garanties qu'il obtient de ses fournisseurs, et sa propre garantie bénéficie aux clients de MBNA. Le fournisseur indemnise MBNA en cas de réclamations fondées sur la contrefaçon d'un brevet ou la violation d'une marque de commerce ou d'autres droits de propriété intellectuelle qui se rapportent aux produits qu'il a vendus. En cas de telles poursuites, le fournisseur assure la défense à ses propres frais. La présente garantie s'ajoute à toutes les garanties prévues par la loi. Aucune substitution ne sera acceptée. Les quantités supplémentaires ne seront pas acceptées sans l'autorisation préalable de MBNA.

Tarifification. Le fournisseur garantit que les prix qui figurent sur le présent bon de commande sont complets, et qu'aucuns frais supplémentaires (notamment pour l'expédition, l'emballage, l'étiquetage, les taxes, l'assurance) ne doivent être ajoutés sans l'autorisation écrite expresse de MBNA. Si une baisse des prix survient entre la date d'émission du bon de commande et la fourniture des produits ou services, MBNA aura le droit de bénéficier de cette baisse.

Modifications apportées au bon de commande. MBNA peut modifier le présent bon de commande à n'importe quel moment, et le fournisseur convient d'accepter ces modifications. Si celles-ci entraînent des coûts additionnels, MBNA procède à un rajustement équitable du prix d'achat, pourvu que ces coûts additionnels soient détaillés par le fournisseur dans les 30 jours qui suivent les modifications.

Assurance. Si le bon de commande prévoit l'exécution de travaux dans les locaux de MBNA, le fournisseur convient d'indemniser MBNA en cas de pertes ou de dommages découlant de ces travaux, de respecter les normes de sécurité les plus élevées et de maintenir les couvertures minimales suivantes : assurance de responsabilité civile : 2 000 000 \$ pour l'assurance globale, 2 000 000 \$ pour la responsabilité civile produits et travaux terminés, et 1 000 000 \$ par événement; assurance de responsabilité civile automobile : 1 000 000 \$ par accident; indemnisation des accidentés du travail, selon les limites statutaires; et assurance de la responsabilité des employeurs, 100 000 \$ par accident, 500 000 \$ pour les maladies – montant de garantie, 100 000 \$ par employé malade. Le fournisseur convient de nommer la société MBNA, ses filiales et les membres de son groupe comme assurés supplémentaires et de fournir la preuve qu'il a souscrit les assurances susmentionnées en remettant un certificat d'assurance à MBNA.

Marquage/Étiquetage/Emballage. Tous les colis doivent afficher l'adresse d'expédition qui figure au recto du bon de commande. Toutes les étiquettes doivent inclure le nom du réceptionnaire, la case postale et le numéro du bon de commande.

Force majeure. L'une ou l'autre des parties peut tarder à donner son acceptation ou à fournir les produits ou services si elle en est empêchée par des circonstances indépendantes de sa volonté. Si MBNA reporte son acceptation, le fournisseur suspend la fourniture des produits ou services en attendant les directives de MBNA. MBNA peut souhaiter résilier le présent bon de commande si les produits ou services tardent à être fournis.

Paiement. Le montant versé pour les produits ou services fournis aux termes du présent bon de commande ne doit pas être considéré comme une acceptation de ces produits ou services. Les produits ou services sont réputés acceptés seulement lorsqu'ils ont été effectivement vérifiés et examinés par MBNA et qu'ils ont été déclarés conformes au bon de commande. L'absence de vérification ne libère pas le fournisseur de ses obligations prévues aux présentes.

Modalités diverses. (i) Le fournisseur doit traiter tous les renseignements fournis par MBNA comme des renseignements confidentiels et il ne doit communiquer aucun de ces renseignements à un tiers, ni les utiliser à une fin autre que l'exécution du présent contrat. Le fournisseur ne doit pas annoncer ni publier le fait que MBNA a conclu un contrat avec lui. (ii) Le présent bon de commande et tous les documents mentionnés aux présentes constituent l'intégralité de l'entente entre les parties et ils ne peuvent être modifiés qu'au moyen d'un acte écrit et signé par les deux parties. S'il existe une entente entre MBNA et le fournisseur, les modalités de cette entente s'appliquent en cas d'incompatibilité. (iii) Aucune partie du présent bon de commande ne peut être cédée ou donnée en sous-traitance sans l'autorisation écrite préalable de MBNA. (iv) L'omission de la part de MBNA de faire valoir un droit ne doit pas être interprétée comme une renonciation à ses autres droits. (v) La validité, l'interprétation et l'exécution des présentes modalités et conditions sont régies par les lois de la province. (vi) Les délais impartis dans le présent contrat sont de rigueur.